

**2022 DEVE 10** Approbation d'une convention cadre relative au suivi des populations de chats libres présents dans les parcs, jardins, bois et cimetières parisiens.

## **PROJET DE DELIBERATION EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

A travers la mise en œuvre de la stratégie « Animal en ville » adoptée au Conseil de Paris en novembre 2018, la Ville de Paris s'est engagée à renforcer la place de l'animal en ville et à promouvoir le bien-être des animaux sur son territoire.

Parmi les 71 actions qui composent ce document, certaines concernent spécifiquement la gestion des chats errants et libres à Paris. En effet, au sein de l'axe 3 de la stratégie qui vise à « renforcer la place de l'animal domestique en ville », il est prévu par conventionnement d'autoriser des associations à intervenir sur l'espace public pour s'occuper des chats libres.

Les chats libres sont reconnus par la loi depuis 1999. Ces animaux sont des chats errants stérilisés et identifiés au nom d'une commune ou d'une association. Sans propriétaires ou détenteurs, ils vivent généralement en colonie d'une dizaine d'individus. Les derniers recensements des populations de chats libres vivant sur le territoire parisien évaluent leur nombre à minimum 500 individus. Ils vivent principalement dans les arrondissements périphériques, dans les bois, cimetières, parcs et jardins. De nombreuses associations parisiennes prennent soin de ces chats, réalisent le suivi sanitaire et s'assurent de leur bien-être.

En juillet 2019, une première convention relative à l'entretien et au suivi des populations de chats errants présentes dans les parcs, jardins, bois et cimetières parisiens a été adoptée au Conseil de Paris. Néanmoins, cette convention n'a pas été signée par les associations de protection animale et les associations locales qui s'occupent des chats libres parisiens. Ainsi, une phase de concertation avec ces dernières a été organisée dans le courant de l'année 2021 pour discuter du contenu de cette convention et y apporter des modifications en accord avec leurs activités, le cadre réglementaire et l'activité des agents intervenants dans les espaces verts de la Ville.

Ce travail collaboratif a permis d'aboutir à la convention cadre, présentée aujourd'hui à votre assemblée. Elle a vocation à être établie entre la Ville de Paris et des associations gérant une population de chats libres présente dans les espaces verts parisiens.

Elle a pour objet d'une part de permettre à des associations de suivre les populations de chats libres présentes dans les parcs, jardins, bois et cimetières parisiens en autorisant l'installation d'abris pour les héberger et leur nourrissage, dans l'objectif d'assurer le bien-être des animaux, de réguler leur population et

d'éviter tout risque sanitaire (maladies contagieuses et zoonoses par exemple). D'autre part, cette convention permet d'encadrer l'installation de ces abris et le nourrissage afin d'éviter toutes nuisances générées par ces activités.

Cette convention est rédigée à l'appui des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Rural, notamment les dispositions de l'article L. 211-27 concernant les chats errants ou libres (chats, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune), et du Règlement Sanitaire Départemental de Paris (RSD). Ainsi, il est rappelé que les modalités de prise en charge des chats errants ou libres à Paris incombent au Préfet de Police. Il est également rappelé que l'article 120 du RSD, édicté par le Préfet de Police, interdit tout jet ou dépôt, en tous lieux et établissements publics, jardins, parcs, bois, promenades, cimetières, etc., de nourriture susceptible d'attirer les animaux errants ou sauvages. À ce titre, le Préfet de Police est informé de la mise en place d'un tel dispositif.

Cette convention cadre sera déclinée en conventions uniques signées avec chaque association intervenant sur des sites particuliers. Ces conventions qui prendront effet à compter de leur date respective de signature, seront conclues pour une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, la convention pourra être expressément reconduite.

Ainsi, je vous propose de bien vouloir approuver cette convention cadre et m'autoriser à la signer.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris